VILLE D'UGINE



ARRETE MUNICIPAL N°2025.30

Service Animation Locale

Objet : autorisation de buvette dans l'enceinte d'une structure sportive

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L2212- 1, L2212-2, 2212-2;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 du 1e mars 2017 ; portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le Département de la Savoie

Vu, la demande adressée par Madame Christine CORNU, Présidente des Dauphins Uginois, n°RNA: W731000096, en date du 27 janvier 2025,

Vu le numéro d'affiliation à la Fédération Française de Natation : 100730012 :

ARRETE

Article 1 : Mme. CORNU est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire le samedi 15 mars 2025 de 20h à 24h dans la salle de réception, à l'occasion de la compétition des 3 nag'heures.

Les horaires doivent être strictement respectés.

- Article 2: conformément à la loi, dans le cadre des zones protégées, les boissons mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool du 1^{er} groupe telles que définies dans les articles sus mentionnés, à savoir : eaux minérales ou gazéifiées jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- > Article 3 : Le protocole HCR relatif à la tenue des buvettes doit être respecté.
- > Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- La brigade de gendarmerie d'Ugine;
- La Police Municipale ;
- Le Secrétariat Général ;
- Le Service « Animation Locale » ;
- Madame Christine CORNU

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

 Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

 Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le Fait à Ugine, le 11 février 2025 Pour le Maire empêché Michel CHEVALLIER Adjoint au Maire